Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210706-DM202168-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202168

Autorisation de signer les contrats de fourniture et maintenance des panneaux de Signalisation d'Information Commerciale (SIC) et fixation des tarifs

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Considérant que la commune met en place une signalétique destinée aux piétons et visant à valoriser les commerces de proximité dans le centre-ville,

Considérant que ces dispositifs d'informations, homogènes et cohérents à l'échelle du territoire, assurent une bonne visibilité des informations commerciales tout en s'inscrivant dans la lutte contre la pollution visuelle, conformément à la loi sur l'environnement,

Considérant qu'il convient de conclure avec chaque bénéficiaire de ce service, des contrats définissant les conditions de mise à disposition, et d'habiliter Monsieur le Maire à les signer,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu entre la Commune du Lavandou, représentée par son Maire ou son représentant, et chaque bénéficiaire de dispositifs de signalisation commerciale.

Article 2 : Par ces contrats, la Commune du Lavandou :
- affecte au cocontractant le matériel d'information ;
- s'engage à assurer l'entretien, la maintenance, le nettoyage et la remise en état dudit matériel ;
- définit le montant ainsi que les conditions de versement de la redevance due par le cocontractant en contrepartie du service rendu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210706-DM202168-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2021

Article 3 : Les frais de mise à disposition et d'entretien-maintenance du matériel, sont supportés par la Commune puis répercutés sur le demandeur à proportion de la quantité de matériel mis à sa disposition, par le biais du paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de 60.00 € par dispositif (une face de 80 x 600 mm) et par an.

Article 4 : Chaque contrat est accepté pour une durée de 3 ans ferme, à compter du jour de la pose du matériel.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210706-DM202169-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2021169

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – HOTEL 83 à intervenir avec la SCI LE MIRAGE DU LAVANDOU

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée en date du 9 août 2011, par laquelle la Commune du Lavandou a concédé à la S.C.I. LOGISTIQUE l'occupation temporaire des parkings couverts pour une durée de 10 années à compter du 11 juillet 2011,

Considérant que la S.C.I. LOGISTIQUE a modifié sa dénomination sociale pour devenir la S.C.I. LE MIRAGE DU LAVANDOU, en 2012,

Considérant que la convention du 9 août 2011 susvisée arrive à son terme, et qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec la S.C.I. LE MIRAGE DU LAVANDOU et de fixer le montant de la redevance annuelle correspondante,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire du Domaine Public sera conclue avec la SCI LLE MIRAGE DU LAVANDOU, représentée par Madame Delphine ANDRE en sa qualité de gérante, sise Z.I. de Gournier – 26200 MONTELIMAR, afin de bénéficier de l'utilisation privative d'un surplomb sur lequel sont édifiés des parkings couverts, d'une superficie de 519 m².

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle à verser à la Commune du Lavandou au titre de cette autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public est fixé à la somme de 3 500.00 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210706-DM202170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°202170

Demande de subvention auprès de LA REGION SUD PACA "Assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers"

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Considérant qu'il convient de solliciter la Région SUD PACA pour l'obtention d'une subvention relative à "l'assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers".

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la REGION SUD PACA relative à "l'assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers".

Article 2 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables de 115 000 € HT, est le suivant :

- REGION SUD PACA : 20% soit 23 000 € HT
- AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE : 60% soit 69 000 € HT
- Commune du Lavandou (autofinancement) : 20% soit 23 000 € HT

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210706-DM202171-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°202171

Demande de subvention auprès de L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE "Assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers"

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Considérant qu'il convient de solliciter l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'obtention d'une subvention relative à "l'assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers".

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative à "l'assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers".

Article 2 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables de 115 000 € HT, est le suivant :

- AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE : 60% soit 69 000 € HT
- REGION SUD PACA : 20% soit 23 000 € HT
- Commune du Lavandou (autofinancement) : 20% soit 23 000 € HT

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210707-DM202172-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2021

Direction Générale des Services
GB/FB

DECISION MUNICIPALE N°202172

Fond artistique de la Villa Théo – Achat de 2 aquarelles à un particulier

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique du 01 avril 2019, notamment son article L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la constitution d'un fonds artistique pour la Villa Théo, la commune a acquis auprès de particuliers par délibération n° 2018-027 du 20 mars 2018 et n° 2018-149 du 26 novembre 2018, vingt-trois aquarelles d'Isidore Rosenstock,

Considérant que ce fonds artistique a été complété par huit aquarelles d'Isidore Rosenstock acquises auprès d'un particulier par décision municipale n°202055 en date du 2 juin 2020,

Considérant que la commune a la possibilité d'acheter, auprès de Monsieur Gérard Panay résidant à Bormes-Les-Mimosas, une aquarelle de ce même peintre ainsi qu'une aquarelle de Georges Chappuis,

DECIDE

Article 1 : La Commune se porte acquéreur d'une aquarelle du peintre Isidore Rosenstock ainsi que d'une aquarelle du peintre Georges Chappuis auprès de Monsieur Gérard Panay résidant 10 rue du Bessal, 83 230 Bormes-Les-Mimosas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210707-DM202172-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2021

Article 2 : Ces aquarelles seront acquises au prix unitaire de 450 € soit la somme de 900 € pour les deux.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes à cette acquisition.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 7 juin 2021

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210707-DM202173-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2021

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 202173

Fixation du tarif pour la mise à disposition de l'Espace Culturel à la Galerie Artismagna

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour la mise à disposition de l'Espace Culturel à la galerie Artismagna pour la période du 12 juillet au 19 août 2021,

DECIDE

Article 1 : Le tarif, pour la mise à disposition de l'Espace Culturel du 12 juillet au 19 août 2021 pour l'organisation d'une exposition, est fixé à 2500 €.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210708-DM202174-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202174

Autorisation d'ester en Justice
BARRACO Pascal /Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête introductive d'instance, déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par M. Pascal BARRACCO, enregistrée le 25/06/2021 sous le n°2101727-11, à l'encontre de l'arrêté interruptif de travaux pris par M. le Maire du Lavandou en date du 05/01/2021 à l'encontre de M. Pascal BARRACO pour des travaux réalisés sur un terrain cadastré section AC n°103, sis Le Lavandou, Boulevard de l'Hubac du Bleu - Cavalière,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210708-DM202175-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2021

Direction Générale des Services
GB/IM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202175

Convention de gestion de chats errants à intervenir avec l'association « Animaux Sans Frontière » (ASF)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle ce dernier a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'association « Animaux Sans Frontière » en vue d'assurer un contrôle et de limiter le nombre de chats errants composant les colonies, assurer la gestion et le suivi sanitaire de ces populations de chats,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec l'association « Animaux Sans Frontière », dénommée ASF, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer – 83980 LE LAVANDOU, représentée par sa Présidente Madame Marie-Claude VUEZ, en vue d'assurer le contrôle du nombre de chats errants composant les colonies, la gestion et le suivi de ces populations de chats.

Article 2 : Le montant total de la dépense à engager au titre de la convention ci-annexée s'élève à la somme de 2 500.00 euros T.T.C annuel. La présente convention est prévue pour une durée initiale d'un an, renouvelable 2 fois maximum, tacitement pour une durée de reconduction d'un an, si les termes de ladite convention sont entièrement respectés.

Article 3 : La convention prendra effet au 1er janvier 2021.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210709-DM202076-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2021

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202176

APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES - CONVENTIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions »,*

Considérant que la Commune du Lavandou a déposé un dossier le 24 mars 2021 indiquant son intention de participer à une opération visant la mise en place d'un socle numérique destiné à ses écoles élémentaires,

Considérant que le dossier de demande de subvention a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021,

Considérant qu'il convient désormais de signer la convention relative à cet appel à projets,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Article 2 : Le montant de la subvention du volet « équipement » est calculé suivant un plafond de 3 500 € par classe x 70 %.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 9 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210713-DM202177-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°2021 77

Assistance pour la réalisation d'un ensemble d'études et de dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone(s) de mouillages et d'équipements légers - MARCHE 21SERV04

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique du 1/04/2019, notamment son article L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire « de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune du Lavandou souhaite se faire accompagner dans la réalisation des différentes études dans le cadre de la mise en œuvre d'une ou plusieurs Zone(s) de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) menant à la signature de la convention ZMEL entre le maître d'ouvrage et l'État,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence l'offre proposée par la société OTEIS a été jugée économiquement la plus avantageuse, qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un marché est passé avec la société OTEIS, 350 Avenue JRGG de la Lauzière, 13799 AIX-EN-PROVENCE pour un montant de 109 700 euros HT soit 131 640 euros TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 13 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210716-DM202178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202178

Contrat d'assurance – Responsabilité civile
Démonstration de la Patrouille de France

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

Vu que la Commune du Lavandou organise une démonstration de la Patrouille de France le 16 aout 2021,

Considérant que la Compagnie SMACL Assurances, Assureur en Responsabilité Civile de la Commune du Lavandou, ne garantit pas ce type de manifestation aérienne,

Considérant qu'après consultation, la proposition de la Compagnie d'assurance LA REUNION AERIENNE, spécialisée pour garantir ce type de manifestation aérienne et agissant pour le compte de la SARL GUENDON ASSURANCES AVIATION, a été retenue,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un contrat d'assurances afin de garantir la Responsabilité Civile de la Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation arienne susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Un contrat d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE » sera conclu avec l'intermédiaire SARL GUENDON ASSURANCES AVIATION, sis 73 Rue Joseph Vernet – 84000 AVIGNON, ayant pour objet la garantie Responsabilité Civile de la Commune du Lavandou dans le cadre de l'organisation de la manifestation aérienne intitulée « DEMONSTRATION DE LA PATROUILLE DE FRANCE », organisée le 16 aout 2021.

Article 2 : Le contrat sera conclu pour un montant total de prime de 732,00 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210716-DM202178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2021

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 16 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210721-DM202179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202179

Convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur à intervenir avec Mme IBERTI CARDONA Josiane – GARAGE DU TRAPAN

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

Vu la convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur pour la Commune du Lavandou, conclue en date du 27 avril 2016 avec la SARL FERRO PERE & FILS, avenantée en date du14 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route, qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement, qui permet l'élimination des épaves de véhicules,

Considérant que le prestataire ne souhaite plus honorer ses engagements contractuels,

Considérant qu'après consultation, le "GARAGE DU TRAPAN" propose de reprendre l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur pour le compte de la Commune du Lavandou , après avoir obtenu l'agrément préfectoral de gardien de fourrière par arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/288 en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur avec ce nouveau prestataire,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur sera conclue avec Madame IBERTI CARDONA Josiane, domiciliée 75 Montée des Buissons Ardents – Quartier La Verrerie – 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210721-DM202179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2021

Cette exploitation sera établie dans l'établissement dénommé "GARAGE DU TRAPAN", sis 75 Montée des Buissons Ardents – Quartier La Verrerie – 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Article 2 : La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, reconductible tacitement pour la même durée, au maximum trois fois ; soit une durée maximale de la convention fixée à 4 ans.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 21 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210728-DM202180-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202180

Autorisation d'ester en justice
M. et Mme GHIBAUDO /Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête introductive d'instance, déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par M. et Mme GHIBAUDO, enregistrée le 22/06/2021 sous le n°2101707-1, à l'encontre de la décision par laquelle M. Le Maire du Lavandou a accordé un permis de construire n°PC08307020H0050 à M. Marc NOTARI, par arrêté municipal du 03/02/2021, pour la construction d'une maison individuelle, sur un terrain cadastré section BS n°86, sis Le Lavandou, 8, Avenue Paul Valéry,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 28 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210728-DM202181-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202181

Autorisation d'ester en justice
PROV'IMMO sc M. MONTESINOS Jean-Pierre /Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête introductive d'instance, déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par la SARL PROV'IMMO sc M. MONTESINOS Jean-Pierre, enregistrée le 05/07/2021 sous le n°2101829-1, à l'encontre de la décision par laquelle M. Le Maire du Lavandou a refusé un permis de construire n°PC08307020H0053 à la SARL PROV'IMMO sc M. MONTESINOS Jean-Pierre, par arrêté municipal du 18/02/2021, pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine, sur un terrain cadastré section AY n°88, AY n°181 et AY n°236 sis Le Lavandou, Corniche des Iles d'Or,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 28 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210728-DM202182-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202182

Autorisation d'ester en justice
BARRACO Pascal /Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête introductive d'instance, déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par M. Pascal BARRACCO, enregistrée le 01/07/2021 sous le n°2101804-1, à l'encontre de la décision par laquelle M. Le Maire du Lavandou a refusé un permis de construire modificatif n°PC08307013H0032M01 à M. Pascal BARRACO, par arrêté municipal du 26/01/2021, pour la création d'un mur de soutènement, d'une terrasse, d'une pergola, d'un espace couvert pour le stationnement et la transformation en espace habitable du pool house et du local technique, sur un terrain cadastré section AC n°103, sis Le Lavandou, Boulevard de l'Hubac du Bleu - Cavalière,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 28 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210729-DM202183-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202183

(Annule et remplace la décision municipale n° 202168 du 6 juillet 2021)

Autorisation de signer les contrats de fourniture et maintenance des panneaux de Signalisation d'Information Commerciale (SIC) et fixation des tarifs

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Vu la décision municipale n° 202168 du 6 juillet 2021 relative à l'autorisation de signer les contrats de fourniture et maintenance des panneaux de Signalisation d'Information Commerciale (SIC) et fixation des tarifs

Considérant que la commune met en place une signalétique destinée aux piétons et visant à valoriser les commerces de proximité dans le centre-ville,

Considérant que ces dispositifs d'informations, homogènes et cohérents à l'échelle du territoire, assurent une bonne visibilité des informations commerciales tout en s'inscrivant dans la lutte contre la pollution visuelle, conformément à la loi sur l'environnement,

Considérant qu'il convient de conclure avec chaque bénéficiaire de ce service, des contrats définissant les conditions de mise à disposition, et d'habiliter Monsieur le Maire à les signer,

Considérant qu'une erreur d'écriture relative au montant et à la durée du contrat s'est glissée dans le dispositif de la décision municipale n°202168 susvisée et qu'il convient de la rectifier,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu entre la Commune du Lavandou, représentée par son Maire ou son représentant, et chaque bénéficiaire de dispositifs de signalisation commerciale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210729-DM202183-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2021

Article 2 : Par ces contrats, la Commune du Lavandou :
- affecte au cocontractant le matériel d'information ;
- s'engage à assurer l'entretien, la maintenance, le nettoyage et la remise en état dudit matériel ;
- définit le montant ainsi que les conditions de versement de la redevance due par le cocontractant en contrepartie du service rendu.

Article 3 : Les frais de mise à disposition et d'entretien-maintenance du matériel, sont supportés par la Commune puis répercutés sur le demandeur à proportion de la quantité de matériel mis à sa disposition, par le biais du paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de 70.00 € par dispositif (une face de 80 x 600 mm) et par an.

Article 4 : Chaque contrat est accepté à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5: La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n° 202168 susvisée.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 7 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 29 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210802-DM202184-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/08/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°202184

Convention de gré à gré portant désignation d'un sous-traitant pour assurer le service public des bains de mer pour la saison estivale 2021 sur le lot n°7 de la plage naturelle de Cavalière

-

La Société Anonyme SOGECO

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article R.3121-6 du code de la commande publique qui précise que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans certains cas et, notamment "*En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation*".

Vu le Kbis transmis par la Société Anonyme SOGECO par mail le 1er août 2021,

Considérant qu'un sous-traité d'exploitation du lot n°7 de la plage naturelle de Cavalière a été délivré le 9 mars 2020 par Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer du Var pour une durée de 3 saisons (du 15 mars 2020 jusqu'au 15 novembre 2022) au profit de la Société de Gestion du Grand Cœur SOGECO sise route des Chalets Méribel-les-Allues 73550 LES ALLUES, RCS CHAMBERY n°343 924 593, représentée par Madame Delphine DUCHOSAL,

Considérant que la Commune et la Direction des Territoires et de la Mer du Var ont été informées récemment de la fusion de plusieurs sociétés appartenant au groupe SOGECO avec pour date d'effet au 15 octobre 2020 entrainant immédiatement la résiliation du sous-traité d'exploitation du lot 7 de la plage naturelle de Cavalière délivré le 9 mars 2020 conformément à l'article 13 du cahier des charges,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210802-DM202184-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/08/2021

Considérant que l'activité des bains de mer doit être reprise par la Société Anonyme SOGECO, RCS CHAMBERY n°481 858 017, sise côte de Pétaru Méribel Les Allues – 73550 LES ALLUES représentée par sa Présidente, Mme Elena TIMTCHENKO.

Considérant, dans ces conditions, la nécessité de maintenir la qualité et le potentiel d'accueil sur ce lot de plage pour la saison 2021,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de gré à gré avec la Société Anonyme SOGECO pour la période allant du 15 mars jusqu'au 15 novembre 2021 conformément à l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique ayant pour objet une activité destinée à la location de matelas/parasols sur le lot n°7 de la plage naturelle de Cavalière d'une superficie maximale de 539 m² comprenant la possibilité d'un coffre de rangement de 20 m² et une activité de location d'engins de plage non motorisés (2 au maximum).

DECIDE

Article 1 : Une convention de gré à gré sera conclue avec la Société Anonyme SOGECO, représentée par sa Présidente, Madame Elena TIMTCHENKO, et sise côte de Pétaru Méribel Les Allues – 73550 LES ALLUES, ayant pour objet une activité destinée à la location de matelas/parasols sur le lot n°7 de la plage naturelle de Cavalière d'une superficie maximale de 539 m² comprenant la possibilité d'un coffre de rangement de 20 m² et une activité de location d'engins de plage non motorisés (2 au maximum).

Article 2 : Ladite convention est conclue uniquement pour la période allant du 15 mars au 15 novembre 2021 (soit une saison).

Article 3 : La convention est conclue en contrepartie du paiement d'une redevance composée d'une part forfaitaire annuelle de 14 136 € H.T. au titre de l'année 2021 et d'une part variable de 2% du chiffre d'affaires réalisé pendant la saison balnéaire de l'année N-1 d'un montant de 24 € H.T.
Le sous-traitant s'acquittera des redevances dès réception des titres de recettes correspondants.

Article 4 : La mise en œuvre de cette disposition exceptionnelle pour une année permettra de couvrir le délai nécessaire à l'organisation d'une procédure de délégation de service public permettant d'attribuer l'exploitation de ce lot pour les saisons suivantes.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 2 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210803-DM202185-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2021

Commune du Lavandou – Le Port
GB/FB/CPC

DÉCISION MUNICIPALE N°202185

TARIFS PORTUAIRES ET DE STATIONNEMENT 2021
– PARKING DES ILES D'OR – professionnels du nautisme -

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-
23,

Vu la délibération numéro 2020-174 du 14 décembre 2020 adoptant les tarifs portuaires et de stationnement de l'année 2021,

Conformément aux avis favorables émis par le Conseil Portuaire et le Conseil d'Exploitation du port en date du 16 juin 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les tarifs de stationnement professionnels du nautisme,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs de stationnement du parking des Iles d'Or et d'appliquer le tarif professionnel du nautisme 2021,

Considérant que par équité avec les autres professionnels du nautisme du port, qui règlent un abonnement à 115€ (saison) par an pour les parkings aérien et de la capitainerie,

DECIDE

Article 1 : d'adopter un tarif d'un montant de 115€ (saison) réservé aux professionnels du nautisme sur le parking des Iles d'Or,

Article 2 : de préciser que ce tarif couvre la période de stationnement payant dudit parking,

Article 3 : de préciser que ce tarif sera accordé après contrôle de l'extrait KBis du demandeur,

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210804-DM202186-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202186

Autorisation d'ester en justice
M. CARLETTI Bertrand et Mme CARLETTI Vérane /Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête introductive d'instance, déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par M. CARLETTI Bertrand et Mme CARLETTI Vérane, enregistrée le 16/07/2021, sous le n°2101966-1, à l'encontre de la décision par laquelle M. Le Maire du Lavandou a refusé un permis de construire n°PC08307021H0025 à M. CARLETTI Bertrand et Mme CARLETTI Vérane, par arrêté municipal du 27/05/2021, pour la construction d'une villa et d'une piscine, sur un terrain cadastré section AY n°228, sis Le Lavandou, 264, Chemin de l'Hespéria,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 4 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202187-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics.
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°202187

Mission complète de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville

-

Contrat 21SERV01

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019, notamment son article L.2123-1,

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune du Lavandou souhaite confier les missions de maîtrise d'œuvre liées au projet tenant à la réhabilitation partielle de l'hôtel de ville,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un marché public ; qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au cours de laquelle huit offres ont été déposées ; qu'à l'issue de ce concours, celle proposée par le groupement CITTA ARCHITECTURE a été jugée économiquement la plus avantageuse, qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un marché est passé avec le groupement CITTA, 27 Boulevard Christophe Moncada, 13015 MARSEILLE, et la SARL STRADA Ingénierie, 4 Place Coimbra, 13090 AIX-EN-PROVENCE pour un montant Tranche Ferme de 5 040 € HT soit 6 048 € TTC, TC1 de 14 560 € HT soit 17 472 €TTC et TC2 de 36 400 €HT soit 43 680 €TTC pour un montant total de 56 000€HT soit 67 200 €TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202187-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 5 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202188-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics.
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°202188

Location d'illumination

-

Contrat 21FOU03

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019, notamment son article L.2123-1,

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune du Lavandou souhaite louer des illuminations sans pose,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un marché public ; qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence l'offre proposée par la Société BLACHERE a été jugée économiquement la plus avantageuse, qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un marché est passé avec la société BLACHERE ILLUMINATION SAS, ZI les Bourguignons, 84400 APT pour un montant maximum annuel de 65 000 €HT soit 78 000 €TTC et pour une durée maximale, toutes périodes confondues de 3 ans

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202188-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 05 Août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202189-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics.
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°202189

Acquisition d'un tractopelle neuf avec reprise d'un tractopelle de marque Hidromek 102S de 2012

-

Contrat 21FOU02

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019, notamment son article L.2123-1,

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune du Lavandou souhaite acquérir un tractopelle neuf et faire reprendre un tractopelle de marque Hidromek 102S de 2012,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un marché public ; qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence l'offre proposée par la Société PACAMED TP a été jugée économiquement la plus avantageuse, qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un marché est passé avec la société PACAMED TP, Rue Maurice Barres, 83000 TOULON pour un montant de 89 000 € HT soit 106 800 € TTC et une reprise du tractopelle Hidromek de 18 000 € HT

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202189-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 05 Août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202190-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°202190

Création d'un parking pour le cinéma de la commune CONTRAT N°20TX05 - Avenants

Le Maire de la Commune du Lavandou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique du 01 avril 2019, notamment son article L2123-1,

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune du Lavandou que la commune a lancé un marché pour créer un parking pour le cinéma de la commune, avec les groupements EIFFAGE ROUTE GRAND SUD-SOTTAL TP VRD pour le lot 1, SOTTAL TP VRD-DEGREANE pour le lot 2

Considérant que des prestations ont été modifiées,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1, concernant le lot 1 est conclu avec le groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Chemin de la Source, ZI St Martin, 83418 HYERES et SOTTAL TP VRD, Quartier Maravenne, BP 8, 83250 LA LONDE LES MAURES pour des prix nouveaux, une prolongation des délais et une augmentation d'un montant de 54 437,88 € HT soit 65 325,46 € TTC soit un nouveau montant de marché de 671 362,35 € HT soit 805 634, 82 €TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210805-DM202190-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2021

Article 2 : Un avenant n°1 concernant le lot 2 est conclu avec le groupement SOTTAL TP VRD, Quartier Maravenne, BP 8, 83250 LA LONDE LES MAURES et DEGREANE, 75 Rue Auguste Perret, ZAC de la Pauline, CS 30581, 83041 TOULON CEDEX 9 pour des prix nouveaux, une prolongation des délais et une augmentation d'un montant de 4 202,40 € HT soit 5 042,88 € TTC soit un nouveau montant de marché de 146 290,90 € HT soit 175 549,08 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes aux présents avenants.

Article 4 : : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 5 Août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210810-DM202191-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202191

Contrat de prestation de services

-

Meeting Aérien du 16 août 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique notamment son article L2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 Aout 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 85 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 74 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune du Lavandou organise le lundi 16 août2021 un meeting aérien avec la Patrouille de France,

Considérant qu'il convient de s'attacher les services de prestataires pour assurer la bonne organisation de la manifestation, et notamment d'un directeur des vols,

DECIDE

Article 1 : une convention sera conclue avec M. Ludovic BOURGEON qui sera chargé de l'organisation opérationnelle de la manifestation et des fonctions de Directeur des Vols, moyennant le paiement d'un prix de 8 500.00 € TTC.

Article 2 : Une convention sera conclue avec M. Philippe MILLET qui sera chargé d'une partie de l'organisation, d'apporter une aide technique à la Commune et d'assister le Directeurs des Vols en tant qu'adjoint, moyennant le paiement d'un prix de 2 500.00 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes aux présents marchés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210810-DM202191-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2021

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision municipale lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 10 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210811-DM202192-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2021

Direction Générale des Services
GB/IM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202192

Autorisation d'ester en justice
CHAROLOIS/CNE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête en appel déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par M. CHAROLOIS Nicolas et enregistrée sous le numéro 21MA03157, à l'encontre du jugement n°1803522, rendu par le Tribunal Administratif de Toulon le 25 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 11 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210812-DM202193-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2021

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics.
GB/TM/KM

DÉCISION MUNICIPALE N°202193

Contrat 21SERV01

-

Mission complète de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019, notamment son article L.2123-1,

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune du Lavandou souhaite confier les missions de maîtrise d'œuvre liées au projet tenant à la réhabilitation partielle de l'hôtel de ville,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un marché public ; qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au cours de laquelle huit offres ont été déposées ; qu'à l'issue de ce concours, celle proposée par le groupement CITTA ARCHITECTURE a été jugée économiquement la plus avantageuse, qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un marché est passé avec le groupement CITTA, 27 Boulevard Christophe Moncada, 13015 MARSEILLE, et la SARL STRADA Ingénierie, 4 Place Coimbra, 13090 AIX-EN-PROVENCE pour un montant Tranche Ferme de 5 040 € HT soit 6 048 € TTC, TC1 de 14 560 € HT soit 17 472 €TTC et TC2 de 36 400 €HT soit 43 680 €TTC pour un montant total de 56 000€HT soit 67 200 €TTC

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210812-DM202193-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2021

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 12 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210817-DM202194-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2021

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202194

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES DISQUES DE STATIONNEMENT ET DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2020-026 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°200134 du 13 juin 2001 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du prix de vente des disques de stationnement et ses actes modificatifs,

Vu la décision municipale n°201779 du 13 juin 2017 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service population, pour l'encaissement des droits de reprographie au sein de la mairie annexe de Cavalière,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13/08/2021,

Considérant le peu d'encaissements réalisés par la régie susmentionnée ainsi que par sa sous-régie,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à compter du 1er septembre 2021 à la suppression de la régie de recettes des disques de stationnement et des droits de reprographie ainsi qu'à la sous-régie pour l'encaissement des droits de reprographie au sein de la mairie de Cavalière.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210817-DM202194-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2021

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210824-DM202195-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2021

Direction Générale des Services
GB/FB

DECISION MUNICIPALE N°202195

Fond artistique de la Villa Théo – Achat de 4 œuvres d'art originales

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, notamment son article L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire *« de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune dans le cadre de la constitution d'un fonds artistique pour la Villa Théo, d'acquérir des œuvres d'art originales ayant pour objet Le Lavandou,

DECIDE

Article 1 : La Commune se porte acquéreur de 4 œuvres d'art originales auprès de la société Galerie Nord SAS sise 66, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.

Article 2 : Ces œuvres d'art seront acquises aux prix unitaires suivants :
- ✓ Œuvre de Bertrand de Miollis, dimensions 32 x 41 cm : 650 € HT
- ✓ Œuvre de Bertrand de Miollis, dimensions 100 x 81 cm : 2 900 € HT
- ✓ Œuvre d'Olivier Desvaux, dimensions 27 x 34 cm : 850 € HT
- ✓ Œuvre d'Eric Bari, dimensions 73 x 100 cm : 2 400 € HT

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes à cette acquisition.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210824-DM202195-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2021

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 24 août 2021

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210903-DM202196-V2-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/ KB

DECISION MUNICIPALE N° 202196

Fixation de tarifs

-

Pièces de théâtre

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'entrée qui seront appliqués dans le cadre de pièces de théâtre qui se dérouleront en octobre, novembre et décembre 2021 à l'Espace Culturel,

DECIDE

Article 1 : La tarification suivante sera appliquée pour l'ensemble des pièces de théâtre qui se dérouleront à l'Espace Culturel :

- Tarif plein : 12 €
- Tarif réduit – 25 ans : 7 €
- Gratuit pour les moins de 12 ans

Aux dates suivantes :
Jeudi 7 octobre 2021 – 2 représentations – 18h00 et 20h30
Jeudi 4 novembre 2021 – 2 représentations – 18h00 et 20h30
Jeudi 2 décembre 2021 – 2 représentations – 18h00 et 20h30

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210907-DM202197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202197

Autorisation d'ester en justice
SUEUR/COMMUNE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête en appel déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par M. et Mme SUEUR et enregistrée sous le numéro 21MA03491, à l'encontre du jugement n°1900135, rendu par le Tribunal Administratif de Toulon le 15 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 7 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210916-DM202198-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/MLLG

DÉCISION MUNICIPALE N°202198

Acquisition d'un bien par voie de préemption
-
Terrain cadastré section AP n°287

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien municipaux* »,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions des articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013, révisé par délibération du conseil municipal du 4 septembre 2017, mis en révision par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2013 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 3 août 2021 et enregistrée sous le n°21/133, adressée par Maître Nicolas HADJI-MINAGLOU en vue de la cession moyennant le prix de 1,00 €, d'une propriété sise LE LAVANDOU – Rue des Ecoles - Cavalière, cadastrée section AP n°287, d'une superficie totale de 104 m², appartenant à la SARL LES RESIDENCES DE CAVALIERE,

Considérant que le terrain non bâti cadastré section AP n° 287 est situé en zone UBc du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé susvisé,

Considérant que la Commune souhaite préempter ce bien afin de pouvoir réaliser les équipements publics : aménagement de la voie existante dont le dimensionnement ne correspond plus à une sur fréquentation estivale du secteur, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210916-DM202198-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2021

Article 1 : D'acquérir par voie de préemption le terrain bâti situé LE LAVANDOU, Rue des Ecoles - Cavalière, cadastré section AP n°287, d'une superficie totale de 104 m², appartenant à la SARL LES RESIDENCES DE CAVALIERE pour un montant de 1,00 €, afin de pouvoir réaliser les équipements publics : aménagement de la voie existante dont le dimensionnement ne correspond plus à une sur fréquentation estivale du secteur, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.
Le règlement de la vente interviendra dans les six mois à compter de la signature de l'acte notarié.
La présente acquisition sera mentionnée sur le registre sur lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi (*article L.213-13 du Code de l'Urbanisme*).

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 16 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210916-DM202199-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202199

Contrat à intervenir avec les PAGES JAUNES pour la parution des coordonnées de la Mairie du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec Les Pages Jaunes, ayant pour objet la parution des coordonnées de la Mairie du Lavandou,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu avec Les Pages Jaunes, sise 204, rond-point du Pont de Sèvres – 92649 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, ayant pour objet la parution des coordonnées (n° téléphone – n° télécopie – adresse – mail) de la Mairie du Lavandou.

Article 2 : Le contrat est conclu pour 12 mois à compter du 1er mars 2022.
Le montant de la prestation s'élève à 239,00 € H.T., soit 286,80 € T.T.C.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 16 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210916-DM2021100-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2021100

Convention de mise à disposition du local dénommé « LE TONNEAU » au profit de la SAS NGC Sc. Monsieur Christophe PETRA

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la convention de mise à disposition du « Tonneau » de Cavalière au profit de la SAS NGC signée en date du 30 avril 2021, pour une durée d'occupation de 6 mois à compter du 1er mai 2021,

Vu la demande émanant de Monsieur Christophe PETRA pour le compte de la SAS NGC sollicitant la prolongation pour une durée de 6 mois l'autorisation d'occuper le « Tonneau » de Cavalière en vue d'y exploiter une boutique de vente de produits locaux, à compter du 1er novembre 2021,

Considérant que la convention de mise à disposition susvisée arrive à son terme le 31 octobre 2021 et que rien ne s'oppose à ce que cette dernière soit renouvelée pour une nouvelle durée de 6 mois,

Considérant qu'en conséquence, il convient de conclure une convention avec la SAS NGC, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe PETRA, afin de permettre la mise à disposition du local dénommé « Le Tonneau » situé à Cavalière - 83980 LE LAVANDOU, du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022 afin de permettre l'exploitation d'une boutique de vente de produits locaux,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du local dénommé « Le Tonneau » situé à Cavalière – à proximité immédiate de la Place Bourdan – 83980 LE LAVANDOU sera conclue avec la SAS NGC représentée par son Directeur Général Monsieur Christophe PETRA, ayant son siège social 121 Rue des Bugadières – 83980 LE LAVANDOU et enregistrée sous le n° SIRET 894 934 231 00016.

Article 2 : Ladite convention porte sur la mise à disposition des installations du local dénommé « Le Tonneau » afin d'y exploiter une boutique de vente de produits locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210916-DM2021100-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2021

Article 3 : La mise à disposition est consentie à la SAS NGC du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022, en contrepartie du paiement d'une redevance mensuelle fixée à 500,00 €, soit un montant total pour la durée du contrat s'élevant à 3 000,00 €.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 16 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210917-DM2021101-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2021101

Convention Ecopass à intervenir avec la S.A. AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

-

Mise à disposition d'emballage de gaz pour borne anti-moustique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la S.A. AIR LIQUIDE France INDUSTRIE ayant pour objet la mise à disposition d'emballage de gaz pour les bornes anti-moustique du cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : Une convention Ecopass sera conclue avec la S.A. AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sise 6 Rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et ayant pour objet la location d'une bouteille de gaz CARBOPUB pour la borne anti-moustique présente au cimetière communal.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2021, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 ans, et pour un montant total de 108.00 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210917-DM2021101-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2021

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210920-DM2021102-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°2021102

Contrats de mise à disposition d'un emplacement extérieur des unités des postes de secours (PONANT, MISTRAL II ET LAVANDOU IV)

-

S.A.S MISTRAL PLAISANCE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la S.A.S. MISTRAL PLAISANCE ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement extérieur pour l'hivernage de 3 unités des postes de secours,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu avec la S.A.S MISTRAL PLAISANCE, sise 35 ZA du Batailler – 83980 LE LAVANDOU, ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement extérieur pour l'hivernage de 3 unités des postes de secours (PONANT, MISTRAL II ET LAVANDOU IV).

Article 2 : Le contrat de mise à disposition d'un emplacement extérieur est conclu pour la période du 13 septembre 2021 au 12 mai 2022 pour les bateaux dénommés "PONANT, MISTRAL II et LAVANDOU IV".

Article 3 : Le contrat de mise à disposition d'un emplacement extérieur est conclu pour un montant de :

- Bateau PONANT : 309,60 € HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210920-DM2021102-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2021

- Bateau Mistral II : 503,27 € HT
- Bateau Lavandou 4 : 288,96 HT

Soit un total de 1101,83 € HT

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 20 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210920-DM2021103-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2021

Commune du Lavandou – Le Port
GB/FB/PPS

DÉCISION MUNICIPALE N°2021103

Convention d'honoraires Maitre Bertrand ROI Société CREOCEAN

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,

Vu le courrier de la réclamation financière de la société CREOCEAN en date du 23 juin 2021,

Considérant l'expertise dont bénéficie Maître Bertrand Roi en matière de domanialité publique,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Roi, avocat au Barreau de Toulon, demeurant Parc Tertiaire de Valgora, Lice des Adrets, Bât 6, 83160 LA VALETTE DU VAR, dont l'objet est de défendre les intérêts du port sur la réclamation financière en date du 23 juin 2021 de la société CREOCEAN suite à la résiliation de son marché de maitrise d'œuvre portant sur la mise en place d'un brise clapot flottant expérimental et sur la sécurisation du ponton « PSUD » et au non-paiement des études réalisées.

Article 2 : Le taux horaire est fixé à 280 € hors taxes à majorer de la TVA.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 20 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210921-DM2021104-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2021

Commune du Lavandou – Le Port
GB/FB/PPS

DÉCISION MUNICIPALE N°2021104

Convention d'honoraires Maitre Bertrand ROI
Recours préalable à l'encontre des titres d'indemnités d'occupation du bateau de Monsieur Gaucher

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,

Vu le courrier du conseil de Monsieur Bernard Gaucher demandant l'annulation des titres émis à son client concernant les indemnités d'occupation de son bateau « Lady J »,

Considérant l'expertise dont bénéficie Maître Bertrand Roi en matière de domanialité publique,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Roi, avocat au Barreau de Toulon, demeurant Parc Tertiaire de Valgora, Lice des Adrets, Bât 6, 83160 LA VALETTE DU VAR, dont l'objet est de défendre les intérêts du port sur un recours préalable introduit par Monsieur GAUCHER à l'encontre de trois avis de sommes à payer aux titre d'indemnité d'occupation pour avoir fait stationner son bateau « Lady J » sur le poste M004.

Article 2 : Le taux horaire est fixé à 280 € hors taxes à majorer de la TVA.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 21 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210922-DM2021105-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/NM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2021105

Fixation de tarifs

–

Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre de différentes sorties organisées au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour les différentes sorties organisées au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes », est fixée de la manière suivante :

- Samedi 25 septembre 2021 : Trampoline Park à La Garde : 10.50 € par enfant
- Samedi 9 octobre 2021 : Randonnée VTT/ Fondation Carmignac à Porquerolles : 16 € par enfant
- Mercredi 13 octobre 2021 : Escape Game « La Clé du temps » à Hyères : 8.50 € par enfant
- Samedi 16 octobre 2021 : Match RCT/Racing 92 à Toulon : 4 € par enfant
- Samedi 23 octobre 2021 : Ok Corral : 8 € par enfant
- Mercredi 15 décembre 2021 : Roller Gliss à La Garde : 3 € par enfant

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 22 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210922-DM2021106-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2021

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2021106

Modification de la régie d'avances du « Lavandou Espaces Jeunes »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R-1617-1 à R-1617-18,

Vu la délibération du 4 août 2020 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°201226 en date du 14 février 2012 portant institution d'une régie d'avances pour le « Lavandou Espace Jeunes » ainsi que les décisions municipales n°201462 et 2015108 portant modification de cette dernière,

Vu l'avis du comptable public en date du 16 septembre 2021,

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision municipale n°201226 est modifié comme suit :
Les dépenses désignées à l'article 3 de la décision municipale susmentionnée sont payées selon les modes de règlement suivants :
-Chèque
-Carte bancaire

Article 2 : Les autres dispositions de la décision municipale n°201226 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 22 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210924-DM2021107-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2021107

Autorisation d'ester en justice
Commune du Lavandou /SCI ANVEGON

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu l'assignation en référé devant Madame La Présidente du Tribunal Judiciaire de Toulon déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Toulon, par la commune du Lavandou sc M. BERNARDI Gil, son maire, à l'encontre de la SCI ANVEGON sc M. MARTINEZ Antoine domicilié Quartier de Saint Esprit – 83230 BORMES LES MIMOSAS, tendant à obtenir la démolition des constructions édifiées irrégulièrement,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 24 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210929-DM2021108-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2021108

Fixation du tarif hebdomadaire du Club Ados

-

Vacances de la Toussaint 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif hebdomadaire du Club Ados pour les vacances de la Toussaint,

DECIDE

Article 1 : Le Club Ados sera ouvert du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021.

Article 2 : Le tarif d'inscription d'un enfant est fixé à 40 € la semaine pour la première et à 32 € pour la seconde.

Article 3 : Les enfants extérieurs à la Commune pourront s'inscrire, si des places restent disponibles, moyennant un tarif de 50 € la semaine (40€ pour la seconde semaine).

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 29 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210930-DM2021109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2021109

Fixation de tarif

-

Concert « Gospel & Christmas Song »
26 décembre 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «*de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal*»,

Considérant que la Commune organise un concert « Gospel & Christmas Song » à l'Eglise Saint-Louis le 26 décembre 2021 à 18h00,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif d'entrée dudit concert,

DECIDE

Article 1 : La tarification suivante sera appliquée pour la manifestation susvisée :
Entrée : 10 € par personne,
Gratuit pour les moins de 12 ans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 30 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210930-DM2021110-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2021110

Passation d'un bail de location
Fixation du loyer – Monsieur PETITPAS Yoann

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment ses alinéas 2 et 5,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de bail de location pour un logement communal situé au 1er étage de l'Ecole de Saint Clair, sis Chemin de la Cascade et de fixer le montant du loyer correspondant,

DECIDE

Article 1 : Un bail de location sera conclu entre la Commune du Lavandou et Monsieur PETITPAS Yoann, pour un logement à usage d'habitation (locaux vides) de type 4, situé au 1er étage de l'Ecole de Saint Clair, Chemin de la Cascade - 83980 LE LAVANDOU.

Article 2 : Le présent bail est consenti moyennant un loyer de 530.00 euros par mois, à compter du 1er novembre 2021.

Article 3 : Le bail prendra effet à compter du 1er novembre 2021 pour une durée de trois ans, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 30 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

LAVANDOU (VAR)